STATUTS de CLAMART NATATION 92

Votés en Assemblée Générale du 24 juin 2021

PREAMBULE

L'Association dénommée **« CLUB SPORTIF MUNICIPAL CLAMART NATATION »**, a été déclarée le 20 juin 2006 à la Sous-Préfecture d'Antony (92), enregistrée sous le numéro 14112784 et publié au Journal Officiel du 15 juillet 2006.
L'association est régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901.
Les présents statuts annulent et remplacent par leur mise en conformité avec la législation en vigueur, les statuts antérieurs.

CHAPITRE1/ DENOMINATION, BUT et COMPOSITION

Article1 :

- Il est proposé aux adhérents des présents statuts de poursuivre ses activités à compter du 24 juin 2021 sous sa nouvelle dénomination

« CLAMART NATATION 92 »

- Son siège social est fixé à la Maison des Sports, place Jules HUNEBELLE, à 92140 CLAMART
- Depuis le 14 mars 2014, son bureau administratif est situé à la Piscine de CLAMART, 37 rue du Dr ROUX à 92140 CLAMART
- Le siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, puis ratifiée qui sera ratifiée paen Assemblée Générale.

Article 2 :

- L'Association a pour objet de favoriser, d'organiser, de développer la pratique de la natation ainsi que les activités proposées par sa fédération d'affiliation (Fédération Française de Natation)
- Tous ses adhérents doivent s'affilier à toutes les Fédérations Nationales régissant ces disciplines et à se conformer leurs règlements
- L'Association s'engage, à ce titre, à se conforter aux statuts et aux règlements de ladite Fédération ainsi qu'à ceux de ses Comités régionaux et départementaux
- L'Association a but non lucratif, et elle présente un caractère éducatif, social, sportif et familial.

Article 3 :

- L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 :

- Les moyens d'action de l'association sont :
  - l'organisation de séances d'entraînement, de leçons et d'animations,
  - l'organisation de compétitions, et démonstrations,
  - l'organisation de stages sportifs en local ou délocalisés,
  - la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
  - l'organisation de conférences diverses sur les problématiques sportives,

BP

- la publication d'un bulletin ou d'un journal associatif et de tout document, du site internet, des réseaux sociaux,
- et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet social de l'association,
- L'association, dans la mise en œuvre de son objet social, et ses membres, dans l'exercice de leurs activités et fonctions associatives, s'interdisent tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Article 5 :

- L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :
  - Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents ayant participé à sa constitution
  - Sont membres adhérents, les personnes physiques pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement en s'acquittant d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et tient compte du montant du prix de la licence imposée par les Fédérations auxquelles elle est affiliée. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les règlements des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée
  - Les membres d'honneur, sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative
  - Les membres bienfaiteurs, sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article 6:

- La qualité se membre se perd :
  - Par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée par le Bureau),
  - Par décès,
  - Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour fautes graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur.
  - Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, en conformité avec le règlement intérieur du Club.
  - Tout membre cessant de faire partie de l'Association perd de ce fait tout droit sur les fonds qu'il a versé à quelque titre que ce soit.

Article 7 :

- Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.
- Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des griefs qui lui sont reprochés et à faire valoir ses droits à la défense.
- Cette lettre de convocation indique l'éventualité et la nature de la sanction encourue ainsi que la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le Club. Le cas échéant, le Président du Club peut prendre tout mesure conservatoire justifiée.
- A l'issue de la procédure, la sanction sera signifiée à l'adhérent.

Article 8 :

- Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.
- Tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités conséquentes ; et tout membre ayant par son comportement, commis, incité ou facilité la

BP

commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'Association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la Fédération concernée, l'Agence Française de Lutte contre le dopage et toute poursuite pénale.

Article 9 :

- Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique confessionnel est strictement interdite au sein de l'Association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.
- Le Club garantit des conditions d'accès identique aux instances dirigeantes pour les deux sexes. Il veillera à ce que la composition du Comité Directeur et du Bureau reflète, au mieux, la répartition hommes/femmes de ses adhérents.

CHAPITRE II-RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 10 :

- Les ressources de l'Association se composent :
    - Des cotisations versées par ses membres,
    - Des subventions qui peuvent lui être accordées,
    - Des ressources des partenaires privés (mécénat et partenariat),
    - Des revenus des biens et valeurs lui appartenant,
    - Des recettes des manifestations sportives,
    - De la participation des adhérents aux frais de stages et déplacements,
    - Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
    - De toutes autres ressources ou subventions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Il est tenu une comptabilité complète des l'ensemble des charges et des produits.
- Tout contrat ou convention passé entre l'Association , d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présentera pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE III-ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Section I-Comité Directeur

Article 11 :

- Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur. L'Assemblée Générale de l'Association élit au scrutin entre 6 membres au moins et 15 au plus pour une olympiade (durée 4 ans). Le renouvellement du Comité Directeur sera opéré globalement tous les 4 ans.
- L'Association veillera à ce que la composition du Comité Directeur reflète, au mieux, la répartition hommes/femmes de ses adhérents.
- Il est précisé que des candidats sont susceptibles d'être cooptés pendant ces 4 années dans l'attente de leur élection éventuelle lors de l'Assemblée Générale.
- Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'Association depuis plus d'un an et ayant dix huit ans révolus et non salarié de la dite Association.
- Les Membres du Comité Directeur sont choisis dans les catégories de Membres adhérents dont se compose cette Assemblée, sous réserve d'en formuler la demande par écrit, au minimum dix jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.
- Au cas où le nombre des Membres de ce Comité directeur deviendrait inférieur au minimum requis par les statuts, le Comité Directeur doit pourvoir provisoirement au remplacement de ces Membres par cooptation à la majorité des Membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

- En outre, tout candidat au Comité Directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article 1-363-2 du code de l'éducation ou pour un quelconque trafic.
- Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.
- Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.
- Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec :
    - Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.
    - Une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 12 :

- Le Comité Directeur dispose des attributions suivantes :

    - Il procède chaque année, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau,
    - Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club,
    - Il nomme, en son sein, une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier, Général avant l'Assemblée Générale,
    - Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque Commission de Groupe doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur,
    - Il décide de toute action en justice,
    - Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui,
    - Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte,
    - Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts. Il se réunit périodiquement, sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur demande écrite d'un quart de ses membres,
    - Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote.

Section II-du BUREAU

Article 13 :

- Le Comité Directeur élit son Bureau pour une durée de 4 ans. Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du Club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit au moins périodiquement sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 :

- Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général, et ses membres ; le total étant au maximum de 8.
- Le Bureau est nommé pour une olympiade, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.
- Il est tenu un procès-verbal des séances signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 :

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment dans les relations avec les administrations : collectivités locales, collectivités territoriales, demande de subventions,
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association après autorisation du Bureau,
- Il exerce les prérogatives du Club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement du personnel...),

BP

- Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association. Il peut accorder une délégation de signature au Trésorier pour faire fonctionner ces comptes,
- Il convoque préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante,
- Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 16 :

- Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales
- Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Article 17:

- Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.
- Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au budget.
- Il conserve au siège du Club les pièces et documents comptables et en assure l'archivage. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Section III-ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale ordinaire

Article 18:

- Prenant en compte les évolutions de l'Association ainsi que les évolutions technologiques, il pourra être recouru à des outils et des procédés électroniques de vote à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis,
- L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Comité directeur en session ordinaire une fois l'an, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- L'Assemblé Générale comprend tous les membres actifs de l'Association, et de leurs représentants légaux, à jour de leur cotisation au jour de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale,
- Est électeur tout adhérent de l'Association, âgé de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation et adhérent de plus d'un an au jour de l'Assemblée,
- Les adhérents sont convoqués au plus tard quinze jours avant la date retenue,
- Une convocation individuelle est adressée par courriel, par affichage sur les panneaux d'information usuels de l'Association ou tout autre modalité légale,
- Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres adhérents de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative,
- La représentation est limitée à 5 pouvoirs par membre présent ayant droit de vote,
- Les personnes rémunérées par l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative,
- Les sessions ordinaires et extraordinaires peuvent éventuellement être regroupées.

Article 19:

- L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret ou à main levée des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

BP

Article 20:

- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents et représentés,
- Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents,
- Il est établi un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 21:

- Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations,
- La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée par courriel, par affichage sur les panneaux d'information usuels de l'Association ou tout autre modalité légale,
- Elle statue à la majorité simple. L'Assemblée Générale peut être valablement tenue si la majorité des membres présents et représentés le décide.

Assemblée générale extraordinaire

Article 22:

- L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion avec tout autre Association poursuivant un but analogue,
- Elle est convoquée à l'initiative du Président ou sur demande écrite du quart des adhérents inscrits en cas de circonstances exceptionnelles,
- Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation au jour de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire,
- Les statuts sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres présents ou représentés,
- Ces propositions doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale,
- La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour valider des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de participants.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

CHAPITRE IV-DISSOLUTION

Article 23:

- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 24:

- En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine sans pouvoir attribuer aux membres de la dite Association une part quelconque des biens de l'Association autre chose que leurs apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

BP

- L'Assemblée Générale extraordinaire nomme, pour assurer l'application de ses décisions, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.
- La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous préfecture du siège social de l'Association ainsi que d'une publication au Journal Officiel.

CHAPITRE V- REGLEMENT INTERIEUR /PUBLICITE

Article 25 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui devra le faire approuver par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire s'il veut lui donner force de loi,
- Il s'impose à tous les membres de l'Association,
- Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts,
- Le règlement intérieur pourra être modifié ou actualisé par le Bureau et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 26 : Publicité

- Les statuts sont tenus à la disposition des membres de l'Association au Bureau et sur le site internet de l'Association si celui-ci est actif,
- L'Association est tenue, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901, de faire connaître dans les 3 mois, tous les changements apportés à ses statuts à la sous-préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Clamart, le 26 juin 2021

Le Président

Frédéric KRAWCZYK

La Secrétaire

Brigitte PIPET